



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Affaire suivie par Mme BAILLY

LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241209-2024-379-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2024

NOMENCLATURE : 3-5

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR ENEDIS POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE 2024.

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2333-105,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les chantiers par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre 2015 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les ouvrages de distribution d'électricité,

Vu le décret 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz

Considérant qu'ENEDIS occupe le domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

Décision n° 2024 - 379

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance pour l'année 2024 pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par ENEDIS est fixé comme suit :

PR = ((0.534P - 4253) X taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2024),

PR = ((0.534 x 32 820) – 4253) X 1,5617 soit 20 728 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2024 pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par ENEDIS, s'élève à la somme de 20 728 € considérant une population de 32 820 habitants.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du

Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 9 décembre 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre HANON